

CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 273 000 €

Siège social : 51 rue DE SEVRES

92410 VILLE D'AVRAY

827 973 025 RCS NANTERRE

DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-sept janvier, à dix-huit heures,

Christian DETRE, agissant en qualité d'associé unique et président de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES, a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Le président a établi et arrêté le 30 décembre 2022, les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2022,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis l'associé unique déclare que l'inventaire, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes, au siège social, dans le délai convenu.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2022,
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Déclaration des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Echéance du mandat et non renouvellement des commissaires aux comptes,
- Événements survenus depuis la date d'arrêté des comptes,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2022 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2022, s'élevant à 361 976,45 €, de la manière suivante :

- Un résultat de	361 976,45 €
- Un report à nouveau créditeur de	399 563,10 €
- Soit une somme distribuable de	761 539,55 €

Affecté en totalité au compte « Report à Nouveau ».

Après cette affectation, le compte report à nouveau sera créditeur de 761 539,55 €

Dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle que les dividendes bruts versés lors des trois derniers exercices sont :

Exercice clos le 30 septembre 2021	0 €
Exercice clos le 30 septembre 2020	0 €
Exercice clos le 30 septembre 2019	25 116 €

TROISIÈME DECISION

L'associé unique prend acte de ce qu'aucune convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce, n'a été conclue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DECISION

Les mandats des commissaires aux comptes titulaire (W Audit & Advisory) et suppléant (Patrick Olivier) étant arrivés à expiration, l'associé unique après avoir constaté que la société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes, décide de ne pas procéder à leur remplacement.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique
Christian DETRE

